RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00044
Numéro SIREN : 488 047 051
Nom ou dénomination : ABAK

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2014 sous le numéro de dépôt 11695

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d
Le : 29 SEP. 2014
Numéro : A11695

ABAK
Société par Actions Simplifiée
au capital de 150.000,00 Euros
Siège social : 8 RUE GUSTAVE MADIOT

91070 BONDOUFLE
R.C.S. EVRY : B 488 047 051

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 JUIN 2014

Le 28 juin 2014,
à 11 heures,

La société MAPA, représentée par son gérant Madame Marlène RIGARD, associée unique de la société ABAK, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de son Président.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique.

La Société AYADI AUDIT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Le Président constate que l'associé unique possède la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport général du Commissaire aux Comptes ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenu à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associé unique sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°11695 en date du 29/09/2014

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, et quitus au Président
- Affectation des résultats,
- Nomination d'un nouveau commissaires aux comptes titulaire et suppléant en remplacement du commissaires aux comptes titulaire et suppléant démissionnaire,
- Consultation des associés au titre de l'article 223 quater du code général des impôts,
- Consultation des associés au titre de l'article 243 bis du code général des impôts,
- Questions diverses.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'associé unique, connaissance prise du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve les comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 78.985,03 Euros.

il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

Résolution n° 2

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 faisant ressortir un bénéfice de 78.985,03 Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de 78.985,03 Euros, de la façon suivante :

- A titre de distribution de dividendes à l'associé unique pour un montant de 112.209,55 Euros, cette distribution est prélevée sur le résultat à hauteur de 78.985,03 Euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 33.224,52 Euros qui devient ainsi créditeur de 74.294,18 Euros après affectation.

Résolution n° 3

L'associé unique prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes et les avoirs fiscaux correspondants au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Dates de clôture	*Dividende net unitaire*	*Eligibles à la réfaction*	*Non éligibles à la réfaction*
31/12/2010	53,33	-	80.000,00
31/12/2011	-	-	-
31/12/2012	-	-	-

Résolution n° 4

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquiès du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 791.00 Euros correspond à des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Résolution n° 5

L'associé unique prend acte de la démission, ce jour, de la Société AYADI AUDIT de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire, la démission de Monsieur Mamadou BADIANE de son mandat de Commissaires aux comptes suppléant et décide de nommer à compter de ce jour :

- La société EUROPEENNE D'EXPERTISE BOURSE, dont le siège est 11 rue Saint Augustin – 75002 Paris, en qualité de Commissaires aux Comptes Titulaire pour la durée restant à courir du mandant de Commissaire aux comptes Titulaire démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

- La société PICLIN AUDIT, dont le siège est 24 avenue de Moka - 35400 Saint-Malo, en qualité de Commissaires aux Comptes Suppléant pour la durée restant à courir du mandant de Commissaire aux comptes Suppléant démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

Résolution n° 6

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce et à l'article 15 des statuts, et statuant sur ce rapport, prend acte desdites conventions.

Chaque intéressé ne prenant pas part au vote de la convention le concernant, il est constaté l'impossibilité de procéder à l'adoption de cette résolution.

Résolution n° 7

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

